

OBSERVATION N° 10

Submitted on mar 13/01/2026 - 16:10

Submitted by: Anonyme

Submitted values are:

Vous êtes

Ville

Saint Jean de Braye

Votre remarque

Sujet

Observations sur le ratio compensatoire appliqué par le projet

Message

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous trouverez en pièce jointe les observations du collectif SPLF45 (St Jean de Braye)

Cet envoi annule et remplace le précédent envoi, le nom du collectif SPLF45 n'apparaissait pas dans le pdf joint.

Cordialement,

Pour SPLF45,

Régis Nicolle

Pièces jointes

- observations sur le ratio compensatoire du projet.pdf

Observations du collectif SPLF45 domicilié à St Jean de Braye

Malgré nos demandes réitérées, la maîtrise d'ouvrage n'a pas à ce jour publié sur le site de la consultation publique un mémoire en réponse à l'avis MRAe comme la réglementation l'y oblige.

La prochaine – et dernière réunion - publique du 16 janvier 2026 se déroulera sans que le public ait pu prendre au préalable connaissance de ce mémoire et préparer ses questions.

Ceci constitue un déni d'information et est tout à fait contraire à l'esprit d'une consultation publique qui vise à favoriser les échanges entre la maîtrise d'ouvrage et le public comme nous l'a expliqué le commissaire enquêteur lors de notre rencontre avec lui du 3 décembre 2025,

Nous déposons néanmoins aujourd'hui non pas un avis complet mais une série d'observations.

La MRAe relève dans son avis du 10 novembre 2026 en page 10/15 :

« Le bilan fonctionnel montre un gain sur la majorité des indicateurs des trois sous-fonctions des zones humides sur les sites de compensation. La restauration des deux sites aboutirait à une surface de zones humides de 20,4 ha, contre 19,5 ha détruits, avec des fonctionnalités accrues. En revanche, il est important de noter que les mesures de compensation ne créent pas réellement 20,4 ha de zones humides, puisque déjà environ 9,2 ha des sites de compensation sont en zones humides, et qu'il s'agit principalement d'actions de restauration. **Ainsi, en termes surfaciques, le projet engendre une perte de surface de zones humides, malgré les mesures de compensation prévues.** »

En effet la Métropole d'Orléans veut aménager une ZAC sur 19,5 ha de zones humides. Pour compenser la destruction de ces zones humides elle propose de restaurer ou d'améliorer sur le même bassin versant 9,2 ha de zone humide reconnue comme telle et de créer à côté ex nihilo environ 11 ha de zones humides supplémentaires.

La loi prévoit de telles compensation (par restauration ou création) mais pour vérifier l'équivalence fonctionnelle entre les 20 ha détruits et les 20 ha restaurés ou créés comment doit-on procéder ?

En effet l'équation est la suivante : avant l'aménagement de la ZAC, nous avions environ **29 ha de zones humides** sur le même bassin : les 19,5 ha à détruire et les 9,2 ha à restaurer mais qui assuraient déjà certaines fonctionnalités notamment hydrauliques et biochimiques.

Une fois la ZAC aménagée, il ne subsistera plus que **20,4 ha de zones humides**.

Comment s'assurer que les 20,4 ha restant assurent bien l'ensemble des fonctions qu'exerçaient les 29 ha avant la destruction ?

La question est celle de la perte nette de surface et le risque de perte de fonctionnalité ainsi créé.

Le projet calcule un ratio de compensation de 1:1 et prétend que c'est suffisant.

Or, la doctrine administrative (**notamment le SDAGE Loire-Bretagne**) préconise souvent des ratios supérieurs à 1:1 (1.5:1 ou 2:1) pour plusieurs raisons :

- **Le risque d'échec** : Créer une zone humide *ex nihilo* est complexe. Rien ne garantit que les 11 ha créés fonctionneront aussi bien que les naturels.

- **Le délai de réponse** : Une zone humide restaurée met plusieurs années à retrouver ses capacités d'épuration ou sa biodiversité. Pendant ce temps, les services rendus par les 20 ha détruits sont perdus.
- **La perte de stock** : comme le souligne la MRAe, restaurer 9,2 ha qui existent déjà ne "crée" pas de nouvelle fonction, cela ne fait qu'améliorer l'existant.

Notons que nous n'avons pas la réponse de la maîtrise d'ouvrage à la recommandation de la MRAe : « L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec les orientations et les dispositions du SDAGE et du SAGE » (page 7/15)

L'équation de l'équivalence fonctionnelle

Pour s'assurer que les 20 ha finaux valent les 30 ha initiaux (grosso modo), l'étude d'impact doit démontrer :

- Un gain net de fonctionnalités qui permettent une capacité de captation et d'épuration des 20 ha finaux équivalente à celle des 30 ha initiaux.
- Un maintien de la biodiversité : on voit mal comment 20 ha pourraient proposer les mêmes possibilités en termes d'habitat que 30 ha.

Or la Métropole n'a pas démontré par des mesures scientifiques précises, que la qualité des 20 ha créés/restaurés surpasse largement la valeur écologique combinée des 30 ha initiaux.

Elle peine même à démontrer l'équivalence fonctionnelle entre les 20 ha initiaux (Marigny) et les 20 ha restaurés/créés (Oxylane/SIBCCA). Elle admet dans l'étude d'impact en page 185/249 que :

« la Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides (Gayet et al., 2023) a été appliquée aux 2 sites de compensations OXYLANE et SIBCCA. Cette mise en application avec des actions écologiques projetées cohérentes pour la restauration/réhabilitation de zones humides n'a pas permis l'obtention d'équivalences fonctionnelles. »

Alors même qu'il existe :

- une **fragilité des données** : L'autorité souligne que l'état initial des zones compensatoires repose sur des inventaires anciens (certains datant de 2014) et que le contenu des mesures aurait dû être exposé de manière plus formalisée.
- un **pari de la "restauration"** : La Métropole mise sur une amélioration des fonctions (curage de fossés, gestion de prairies par fauche pendant 20 ans) pour compenser la perte sèche. Or, la MRAe indique que si le bilan fonctionnel affiche un gain théorique sur le papier, la perte de surface physique reste problématique pour la résilience globale du bassin versant.
- un **pari de la création ex nihilo** : rien ne garantit que les 11 ha créés fonctionneront aussi bien que les naturels.

Indiquons pour finir que la Métropole a prétendu, en contradiction avec les dispositions de la loi Climat et Résilience, ne pas pouvoir produire de rapport triennal ZAN par "manque de données" (elle a donné rendez-vous à 2017 pour un premier rapport en bonne et due forme), mais elle utilise des données de 2014 pour valider la destruction de 20 ha de zones humides comme le souligne l'avis de la MRAe en pages 9 et 10 :

« L'inventaire de zones humides sur le site selon les critères habitats, floristiques et pédologiques a été réalisé dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau en 2014. Aucune étude complémentaire ne semble avoir été réalisée depuis »

En conclusion : tout indique que le ratio de compensation s'élève ici à 2:1 voire plus.

C'est ce que préconise l'article 13 du SAGE Nappes de Beauce, « Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités » :

« A défaut, c'est-à-dire si l'équivalence sur le plan fonctionnel et de qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme »